

Statuts de l'association « Physique-Outremer »

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, intitulée « Physique-Outremer »

Article 2 - Objet

L'association a pour but de faire connaître les dernières avancées en physique et plus particulièrement en astrophysique et physique des particules, dans les territoires français d'Outremer.

L'association agira pour :

- L'organisation de conférences internationales portant sur l'astrophysique, la cosmologie et la physique des particules sur accélérateurs.
- La tenue de conférences de vulgarisation dans les lycées et les universités
- La tenue de conférences de vulgarisation auprès de l'ensemble de la population.

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 65 Rue de la Forêt de Disse 01170 Gex. Il pourra être transféré dans tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Membres

L'Association se compose :

- de **membres** actifs qui participent à l'activité de l'association et plus particulièrement à l'organisation des conférences ainsi qu'à la recherche de soutiens financiers pour réaliser les objectifs de l'association.
- de **membres bienfaiteurs** qui participent financièrement aux activités de l'association.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion reçues (ou être parrainé par un membre).

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

./.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et de leurs établissements publics
- Les dons de membres bienfaiteurs, ainsi que les dons des établissements d'utilité publique.
- les recettes et produits des activités définies à l'article 2 des présents statuts

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 8 membres, élus au scrutin secret, pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée s'il n'y a pas d'objection, un bureau composé de :

- un Président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Article 9 – Réunions de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (C.A.) se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à huit jours au moins d'intervalle, et cette fois il peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat en plus du sien propre.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

Article 10 – Bureau

Le bureau applique les orientations décidées par l'Assemblée Générale (A.G.) et le Conseil d'Administration. Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. Il est habilité à prendre les décisions suivantes :

- direction et administration de l'association en vue de la réalisation de l'objet
- adhésion, radiation d'un membre

Le Bureau informe de son activité le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale par un rapport moral et financier lors de leurs réunions respectives.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil ou du Bureau. Il convoque et préside les assemblées.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les procès-verbaux et la correspondance.

Le Trésorier est chargé de la gestion et de la comptabilité de l'association (entrées et sorties financières en vue de la réalisation de l'objet). Il fait ouvrir et fonctionner un compte au nom de l'association.

Article 11 – Assemblée Générale – Composition et pouvoirs

L'A.G. se compose de tous les membres de l'association. Elle est la seule compétente pour :

- nommer, renouveler et révoquer le C.A.
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association
- approuver le rapport moral et financier du C.A.

Article 12 – Assemblée Générale – fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation (15 jours avant la date fixée) soit du Président de l'association, soit du tiers des membres du Conseil, soit du quart des membres de l'association.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur la convocation et un formulaire de pouvoir y est joint permettant de donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée présent.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

./.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement –au scrutin secret- des membres du C.A. sortants.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'élection du C.A. a lieu à scrutin secret ou à main levée s'il n'y a pas d'objection.

Les délibérations sont constatées par procès verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée, l'A.G. des membres nomme un ou plusieurs liquidateurs et prend toute décision relative à la dévolution de l'actif éventuel.

Article 14 – Formalités

Le Président, au nom du C.A., est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Orsay, le Jeudi 21 Février 2019

Pétroff Pierre (Président)



Calpas Betty (Secrétaire)

